

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE  
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR  
CANADA**

**RÈGLEMENT NO. 2019-12-162**

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Sébastien Laplante lors d'une session du Conseil en date du 4 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Fortierville veut promouvoir la rénovation et la construction des immeubles résidentiels, commerciaux et industriels sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

**RÉSOLUTION # 320-12-19**

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement # 2019-12-162 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

**ARTICLE 1 : OBJET**

La municipalité s'engage, dans le cadre d'un programme de revitalisation de son territoire, à accorder un crédit de taxe foncière générale seulement ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation (différence entre l'ancienne et la nouvelle évaluation inscrite sur le certificat d'évaluation) de l'immeuble pour la rénovation et de l'évaluation d'un nouvel immeuble.

**ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à cette promotion le propriétaire devra construire:

- Un immeuble résidentiel pour un montant excédent 30 000 \$
- Un immeuble commercial ou agricole pour un montant excédent 15 000 \$
- Un immeuble industriel pour un montant excédent 20 000 \$

ou rénover un immeuble résidentiel, commercial ou industriel pour un montant excédent 10 000 \$ dans les 12 (douze) mois suivants l'émission du permis de construction ou de rénovation.

Le certificat d'évaluation émis par la firme d'évaluateur servira pour le calcul du crédit de taxe, après conciliation, par la Municipalité, des informations inscrites sur le permis demandé.

**ARTICLE 3 : ZONE D'APPLICATION**

Tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 4 : CONSTRUCTION ADMISSIBILITÉ**

Tous les bâtiments résidentiels, commerciaux agricoles et industriels.

## **ARTICLE 5 : DATE D'ADMISSIBILITÉ**

Permis de construction émis du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 6 : CRÉDIT DE TAXE**

S'applique sur le montant des taxes foncières générales pour le bâtiment seulement excluant les taxes spéciales, les tarifs d'aqueduc, d'égouts et des ordures et toutes autres taxes s'il y a lieu. Le crédit est transférable d'un propriétaire à un autre. Pour la rénovation, le crédit se fera pour la différence entre l'ancienne et la nouvelle évaluation.

## **ARTICLE 7 : MONTANT ET DURÉE**

100% pour la première année complète à partir de la date inscrite au certificat d'évaluation. 50% pour la deuxième année et 25% pour la troisième année.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Lorsqu'un immeuble est rénové en vertu d'un permis de rénovation ou lorsqu'un immeuble est construit en vertu d'un permis de construction et qu'il est éligible selon les critères énumérés ci-dessus. Le crédit s'applique automatiquement. En fait, le permis de rénovation ou de construction sert aussi de demande pour le crédit de taxe.

## **ARTICLE 9 : VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Ce règlement s'applique pour l'année 2020 seulement.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE FORTIERVILLE, DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, CE DEUXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

---

Julie Pressé, mairesse

---

Annie Jacques, secrétaire-trésorière et d.g.

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	4 novembre 2019
Adoption du règlement	2 décembre 2019
Avis public d'adoption	4 décembre 2019